

Au 1^{er} janvier 2019, la France rejoindra presque tous ses homologues européens dans la mise en place d'un dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus. Cela fait vingt ans que les gouvernements successifs ont essayé de le mettre en place : tout arrive à point...

Ce prélèvement à la source consistera en un paiement mensuel de l'impôt. Son objectif principal est de supprimer le décalage d'une année existant actuellement entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt.

→ LES SALARIÉS

Le paiement de l'impôt se fera directement sur leur fiche de paie : c'est l'employeur qui prélèvera chaque mois directement sur le salaire le montant de l'impôt pour le reverser à l'Etat.

Concrètement, les salariés vont déclarer leurs salaires de l'année 2017 sur leur déclaration de revenus déposée en Juin 2018. Lors de la réception de l'avis d'imposition à l'été 2018, le taux du prélèvement à la source y sera indiqué. Il sera calculé par un rapport entre le montant de l'impôt avant réduction et crédit d'impôt et le montant des revenus imposables.

L'impact du prélèvement à la source dans le monde équin

Ce taux sera communiqué par l'administration fiscale à l'employeur qui l'appliquera sur le montant du salaire net à payer. Le salarié percevra donc un salaire minoré du prélèvement opéré par son employeur.

Exemple : Un salarié touche chaque mois 1 500 € de salaire net. Si son taux est de 3 %, l'employeur lui prélèvera 45 € chaque mois et le salarié percevra un salaire de 1 455 €.

→ LES ENTRAÎNEURS ET JOCKEYS/DRIVERS

Pour les non-salariés qui perçoivent des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles (comme les entraîneurs), des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux (comme les jockeys/drivers), des revenus fonciers ou encore de l'article 62 (gérant de société à l'IS), il n'y a pas de prélèvement opéré par un employeur puisque ces professionnels sont

par nature indépendants. Par conséquent, l'administration fiscale prélèvera chaque mois sur le compte bancaire du professionnel la somme à payer.

En terme de taux, aucune difficulté : comme les salariés, il figurera sur l'avis d'imposition. En terme d'assiette, c'est plus compliqué car un professionnel ne touche pas de salaires donc l'administration fiscale appliquera le taux du prélèvement sur le dernier revenu professionnel connu et prélèvera chaque mois 1/12^{ème} de ce montant.

Exemple : Un entraîneur a clôturé son exercice comptable au 30 septembre 2017 et a déclaré sur sa liasse fiscale un BA imposable de 25 000 €. Ce revenu sera reporté sur sa déclaration de revenu déposée en Juin 2018. A l'été 2018, il reçoit son avis d'imposition et le taux de son prélèvement indiqué est de 2,7%. En janvier 2019, et tous les mois, l'administration fiscale prélèvera sur le compte bancaire de l'entraîneur la somme de : $(25\ 000 \times 2,7\%)/12 = 56,25\ €$.



brèves



FACEBOOK

Suivez toutes nos actualités sur Facebook : EQUICER France



OBSERVATOIRE ECONOMIQUE

Avec 66 départements franchisés EQUICER, voici un état des lieux de différents groupes : centres équestres, éleveurs de galopeurs, éleveurs de chevaux de sport, éleveurs de trotteurs, entraîneurs publics de galop et entraîneurs trot.

Retrouvez tous nos observatoires économiques sur : www.equicer.fr

Observatoire économique des activités équestres 2017

Votre partenaire conseil !
Etudes | Conseil | Juridique | Comptabilité | Fiscalité | Social

www.equicer.fr

Autre exemple : Un entraîneur a clôturé son exercice comptable au 30 Juin 2017 et a déclaré sur sa liasse fiscale un bénéfice agricole imposable de 35 000 €. Il a opté pour la moyenne triennale fiscale et ses bénéfices agricoles des années 2015 et 2016 étaient respectivement de 25 000 € et 12 000 €. Par conséquent, le résultat agricole qu'il reporte sur sa déclaration de revenus en Juin 2018 s'élève à : $(35\ 000 + 25\ 000 + 12\ 000) / 3 = 24\ 000\ €$. A l'été 2018, il reçoit son avis d'imposition et le taux de son prélèvement indiqué est de 4,6 %. En janvier 2019, et tous les mois, l'administration fiscale prélèvera sur le compte bancaire de l'entraîneur la somme $(24\ 000 \times 4,6\ %) / 12 = 92\ €$.

A noter qu'il sera possible pour un professionnel d'opter pour un prélèvement trimestriel.

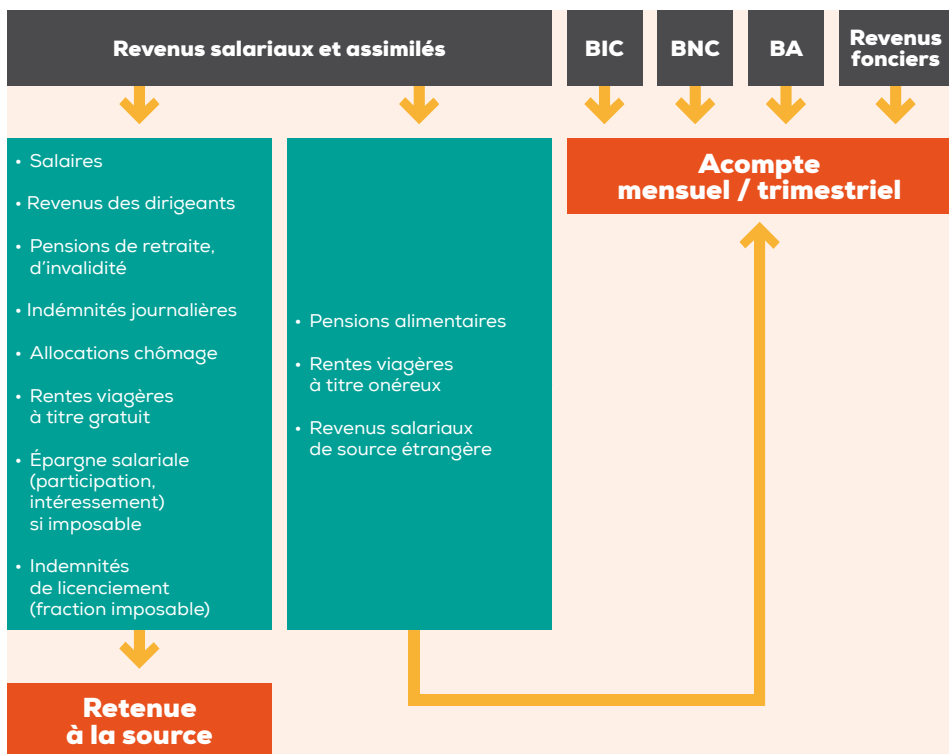


→ L'IMPACT DE L'ANNÉE BLANCHE

L'année 2018 est une année blanche en ce sens que les revenus perçus ne vont générer aucun impôt. Seuls seront imposés au titre de l'année 2018 les revenus dits « exceptionnels », les revenus courant étant annulés par un crédit d'impôt dit de la « modernité du recouvrement » qui viendra annuler l'impôt dû.

Pour les salariés, sont considérés comme exceptionnels les revenus non susceptibles d'être recueillis annuellement (cas de l'indemnité de départ à la retraite, certaines indemnités suite à la rupture d'un contrat de travail...).

Pour les entraîneurs (BA) ou percevant des rémunérations article 62 (Impôt sur les sociétés) et jockeys/drivers (BNC), le crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » annulera l'impôt dû sur le BA, BNC, rémunérations article 62 imposables au titre de l'année 2018 mais seulement à hauteur du plus élevé des BA, BNC et rémunérations article 62 imposables au titre de 2015, 2016 et 2017.



EQUICER *infos* N°25

Comité de rédaction :
Kévin CHEVILLON
Lionel LESOUEF
Erick BOSSARD

Pour plus d'informations, contactez votre comptable ou votre conseiller EQUICER

www.equicer.fr